

Loi

Générale

modern

Loi n° 162/AN/06/5ème L portant ratification d'un Accord de Concession entre la République de Djibouti, la Société d'Economie Mixte « Doraleh Container Terminal » et la Société Dubaï Internationale (Djibouti) FZE.

n° 162/AN/06/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
18 décembre 2006Numéro JO
n° 24 du 31/12/2006Date du numéro
31 décembre 2006

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Concession entre la République de Djibouti, la Société d'Economie Mixte « Doraleh Container Terminal » communément désignée sous le sigle DCT et la Société Dubaï Internationale (Djibouti) FZE connue sous le sigle DID.

Article 2

Cette Concession a pour objet le développement, la conception, la construction, le financement, la gestion, le fonctionnement et l'entretien du terminal à conteneurs de Doraleh.

Article 3

La Concession est accordée pour une période de Trente (30) années renouvelable pour deux périodes additionnelles de dix (10) années, qui commencera à courir dès l'entrée en vigueur de l'Accord de Concession conformément aux dispositions de ses articles 2 et 4.

Article 4

Toutes les dispositions du présent contrat ont force de Loi et devront être exécutées par chacun des Ministères en ce qui les concerne.

Article 5

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH